
ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 23.084

L'an deux mille vingt-trois, le 25 mai, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 17 mai 2023

DATE D'AFFICHAGE

Le 17 mai 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, Mme Dominique BERGEROT, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Christine DELPECH-SOULET, Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, Mme Marie-Pierre QUENTIN, M. Raynald RIMBAULT, M. Thierry ROGISTER, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Gilbert LOUX représenté par Mme Éliane CIRAUD-LANOUE
Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Dominique BERGEROT
Mme Océane FERNANDES représentée par Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE
Mme Madeline TANTIN représentée par M. Didier SIMONNET
M. Philippe CUSSAC représenté par M. Patrick MARENGO
M. Christophe PLASSARD représenté par M. Thomas LAFARIE

ÉTAIT ABSENTE-EXCUSÉE : Mme Marie-Claire SEURAT

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 32

M. Raynald RIMBAULT a été élu secrétaire de séance.

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL À INTERVENIR AVEC LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION AU SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ (CSPE)

RAPPORTEUR : M. SIMONNET

VOTE : UNANIMITÉ

Prélevée sur la facture d'électricité de tous les consommateurs, au prorata de leur consommation, la Contribution au Service Public de l'Electricité contribuait, jusqu'à sa réforme de 2015, au financement des différentes charges de service public de l'électricité, supportées par EDF et les entreprises locales de distribution :

- Dispositifs de soutien aux énergies renouvelables,
- Dispositif de péréquation tarifaire, qui correspond au surcoût de la fourniture d'électricité dans les zones non connectées au réseau national (*notamment dans les DOM et en Corse*). Cela permet de garantir à tous le même prix du kWh,
- Tarifs sociaux de l'énergie (*transformés depuis cette année en chèques énergie*),
- Services du médiateur national de l'énergie.

Mais suite à plusieurs recours, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a estimé, en juillet 2018, que cette taxe, dans sa version d'avant la réforme de 2016, n'était pas entièrement conforme au Droit Européen, qui considère que ce type de contribution doit avoir une finalité précise pour être légale.

Par conséquent, les contribuables étaient en droit de réclamer le remboursement de la CSPE pour la période allant de 2009 à 2015 pour la partie n'ayant pas de finalité environnementale, autrement dit celle qui finance les tarifs sociaux de l'énergie, le médiateur de l'énergie et la péréquation tarifaire.

En décembre 2018, le Conseil d'État a confirmé la décision de la CJUE et précisé les modalités de mise en œuvre du remboursement partiel de la taxe, qui ont été finalisées par une Ordonnance du 26 février 2020 et un Décret du 30 octobre 2020.

Dans ce cadre, la Ville de ROYAN a conclu un contrat de Prestations d'Audit Juridique en matière de taxes sur l'énergie avec la Société EXELCIA, afin d'optimiser ces taxes sur l'énergie payée et, notamment, obtenir de la Commission de Régulation d'Énergie le remboursement des sommes indûment perçues.

Au terme des échanges, les services gouvernementaux en charge de l'instruction ont notifié une proposition transactionnelle d'un montant de 48.529,31 € (quarante-huit mille cinq cent vingt-neuf euros et trente et un centimes).

S'agissant d'un protocole transactionnel supérieur à la somme de 1.000 € (mille euros), le Conseil Municipal est seul compétent pour accepter ce protocole et permettre à la Société EXELCIA, mandataire de la Ville, de signer le protocole.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole transactionnel à intervenir avec la CSPE, d'autoriser la Société EXELCIA, agissant comme mandataire, à signer ledit protocole.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le contrat signé avec la Société EXELCIA,
- Vu la proposition de protocole transactionnel,
- Après en avoir délibéré,

MISE EN LIGNE LE 30-05-2023

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20230525-DCM23-084-DE
Date de télétransmission : 30/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

DÉCIDE

- d'approuver le protocole transactionnel à intervenir avec la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE), d'un montant de 48.529,31 € (quarante-huit mille cinq cent vingt-neuf euros et trente et un centimes),
- d'autoriser la Société EXELCIA, agissant comme mandataire, à signer le protocole transactionnel.

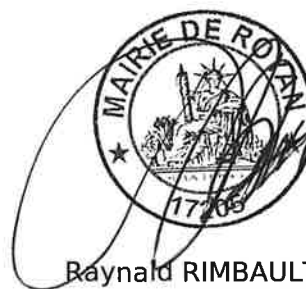
Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Patrick MARENGO

Le secrétaire de séance,



Raynald RIMBAULT

TRANSACTION

ENTRE :

Madame Emmanuelle WARGON, Présidente de la Commission de régulation de l'énergie, située 15, rue Pasquier, 75008 Paris, agissant au nom de l'Etat, dûment habilité aux termes de l'ordonnance n°2020-161 du 26 février 2020 *relative au règlement transactionnel par la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie du remboursement de la contribution au service public de l'électricité et du décret n° 2020-1320 du 30 octobre 2020 relatif au traitement des demandes de remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité au titre des années 2009 à 2015*

Ci-après désigné « **la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie** » ou « **la Présidente** »,

d'une part,

ET :

Commune COMMUNE DE ROYAN (SIRET : 21170306100013) domicilié à 80 Avenue de Pontailiac 17200 ROYAN

Les éléments permettant l'identification de la personne habilitée à signer la transaction, sont précisés en annexe 1 « *identification du(es) signataire(s)* ». En cas de représentation du demandeur, les éléments permettant de rattacher le demandeur à son représentant, habilité à signer la présente transaction, sont également précisés en annexe 1.

En cas de représentation du demandeur, les éléments permettant l'identification du représentant, habilité à signer la transaction, sont précisés en annexe 1 « *identification du(es) signataire(s)* » de la présente transaction.

Ci-après désigné « **le demandeur** »,

d'autre part,

Ci-après désignés collectivement « **les parties** ».

Etant préalablement exposé ce qui suit :

Acquittée par tous les consommateurs finals d'électricité en fonction de la quantité d'électricité consommée, la contribution au service public de l'électricité (ci-après « la CSPE ») contribuait jusqu'en 2015 au financement des charges résultant principalement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération, du dispositif de péréquation tarifaire avec les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (Corse et outre-mer) et des tarifs sociaux de l'énergie.

Le Conseil d'État, suivant un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 25 juillet 2018, SAS Messer France, n°C-103/17), a confirmé en 2018 (Conseil d'État, 3 décembre 2018, *Société Messer France*, req. n°399115), que les demandeurs pouvaient se voir rembourser partiellement la CSPE à proportion de la part consacrée à des finalités autres que sa finalité environnementale, et a établi la méthode de calcul permettant le remboursement partiel, limité aux seules années 2009 à 2015, de la CSPE.

C'est dans ce contexte que la Présidente de la CRE a été autorisée, en application de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et de l'ordonnance n°2020-161 du 26 février 2020 *relative au règlement transactionnel par la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie du remboursement de la contribution au service public de l'électricité*, en vue de mettre un terme aux litiges liés au paiement de la CSPE, à transiger sur les demandes de restitution et à engager le paiement des sommes correspondantes.

Le décret n° 2020-1320 du 30 octobre 2020 relatif au traitement des demandes de remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité au titre des années 2009 à 2015 a fixé pour chacune des années concernées les taux du calcul du remboursement.

Le(s) demandeur(s) a(ont) saisi la Commission de régulation de l'énergie d'une demande tendant au remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité qu'il(s) a (ont) acquitté au titre de l'année de consommation ou des années de consommation précisée(s) en annexe 3 de la présente transaction.

Le(s) demandeur(s) a(ont) procédé au dépôt de l'ensemble des pièces constitutives de son(leur) dossier et un bordereau de synthèse des dépôts de pièces a été généré (Annexe 2). Ces pièces ont fait l'objet d'une instruction par la CRE tant sur le plan de leur recevabilité juridique que technique.

Désireuses de mettre fin à tous les litiges en cours et à venir, et à toutes les contestations entre elles, les parties ont accepté, en contrepartie de concessions réciproques, de régler leur différend par une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le(s) demandeur(s) dispose(nt) d'un délai de deux mois à compter de la date de mise à disposition par voie électronique (sur le portail CSPE) de la proposition de transaction ou de celle de sa réception par voie postale pour l'accepter et la signer ou la refuser. A l'expiration de ce délai, le silence gardé par le demandeur sur la proposition qui lui a été présentée vaut refus.

AINSI, APRES DISCUSSIONS ET CONCESSIONS RECIPROQUES ET EN VUE DE PREVENIR TOUT DIFFEREND QUI POURRAIT LES OPPOSER, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET SONT CONVENUES A TITRE TRANSACTIONNEL, IRREVOCABLE ET DEFINITIF DE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente transaction, établie en vertu des articles 2044 et suivants du Code civil, a pour objet de mettre un terme définitif au litige exposé au préambule ci-dessus, et plus particulièrement de faire renoncer les parties, par des concessions réciproques à toute réclamation passée, présente et à venir afférente au litige précédemment exposé afin de permettre :

- Un règlement amiable et rapide du litige ;
- Le versement au demandeur d'une somme correspondant au remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) acquittée par le demandeur au titre de l'année de consommation ou des années de consommation

précisée(s) en annexe 3 de la présente transaction, d'une somme correspondant aux intérêts moratoires et, en cas de représentation justifiée du demandeur par un avocat/cabinet d'avocats lors de la réclamation préalable, d'une somme correspondant aux frais exposés. La représentation est dûment justifiée par la transmission d'un mandat de représentation lors du dépôt de la demande ;

- L'abandon de la(des) réclamation(s) formulée(s) par le demandeur ;
- L'abandon du(des) recours formé(s), le cas échéant, par le demandeur devant le tribunal administratif et dont les références sont reprises dans le(s) feuillet(s) de demande de désistement joint(s) à la présente transaction.

Dans ce cadre, le demandeur est invité à signer simultanément la transaction et le feuillet de demande de désistement.

Les parties déclarent chacune que leur consentement à la présente transaction est libre et traduit leur volonté éclairée et estiment que celle-ci éteint toute contestation les opposant et satisfait à leurs droits réciproques.

Les annexes citées et jointes à la présente transaction font partie intégrante de celles-ci.

Article 2 : Concessions de la présidente de la Commission de régulation de l'énergie agissant au nom de l'État

En signant la présente transaction, la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie s'engage à :

- Verser au demandeur une somme correspondant au remboursement de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) acquittée par le demandeur au titre de l'année de consommation ou des années de consommation précisée(s) en annexe 3 de la présente transaction ;
- Verser au demandeur des intérêts moratoires appliqués conformément à l'article R.* 208-1 du livre des procédures fiscales ;
- Verser, en cas de représentation du demandeur par un avocat/cabinet d'avocats lors de la réclamation préalable, une somme correspondant aux frais exposés sur la base d'un forfait. La représentation est dûment justifiée par la transmission d'un mandat de représentation lors du dépôt de la demande ;
- Le mandatement des sommes à verser au demandeur interviendra dès la signature du protocole transactionnel, et ce pour assurer une issue rapide au litige opposant les parties.

S'agissant des seules entreprises :

- Ne pas aller rechercher si le redevable de la CSPE a répercuté la taxe sur le consommateur final.

Article 3 : Concessions du demandeur

En signant la présente transaction, le demandeur :

- S'engage à ne pas poursuivre la(les) réclamation(s) qui tendent à obtenir le remboursement partiel de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) qu'il a acquittée au titre de l'année de consommation ou des années de consommation précisée(s) en annexe 3 de la présente transaction ;
- Renonce à toute action se rattachant au remboursement de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) qu'il a acquittée au titre de l'année de consommation ou des années de consommation précisée(s) en annexe 3 de la présente transaction ;
- Le cas échéant², se désiste purement et simplement du(des) recours introduit(s) devant le tribunal administratif et dont les références sont reprises dans le(s) feuillet(s) de demande de désistement joint(s) à la présente transaction ;
- Le cas échéant¹, accepte que la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie transmette le(s) feuillet(s) de demande de désistement joint(s) à la présente transaction au tribunal administratif compétent et accepte que ladite transaction ait valeur devant ce tribunal de conclusions aux fins de désistement d'instance et d'action. Le demandeur reconnaît avoir été parfaitement informé, le cas échéant¹, à la lecture et à la signature du(des) feuillet(s) de demande de désistement joint(s) à la présente transaction, de l'étendue de l'application de la présente transaction et de l'ensemble des conséquences induites par sa signature.

¹ Si la(les) réclamation(s) a(ont) fait l'objet de requête(s) auprès du Tribunal Administratif

² Si la(les) réclamation(s) a(ont) fait l'objet de requête(s) auprès du Tribunal Administratif

Dans cette hypothèse, le demandeur s'engage à ne pas revenir, de quelque manière que ce soit, sur son désistement, et à ne pas former un quelconque recours contre l'ordonnance ou le jugement par lequel le tribunal administratif prendra acte de son désistement. Le requérant s'engage notamment à ne pas confirmer le maintien de ses conclusions dans l'hypothèse où le tribunal administratif viendrait à lui adresser une invitation en ce sens sur le fondement des dispositions de l'article R. 612-5-1 du Code de justice



administrative.

Article 4 : Montant global de la somme à verser au demandeur

La somme devant être versée au demandeur s'élève à : 48 529,31 €. -

Le détail des sommes à régler au demandeur par année est précisé à l'annexe 3 de la présente transaction.

Les sommes seront virées sur le relevé d'identité bancaire (ci-après « RIB ») communiqué par le demandeur joint en annexe 4.

Néanmoins, et conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier, si le demandeur a cédé ou nanti sa créance financière professionnelle, l'acte de cession ou de nantissement doit avoir été transmis au CBCM (service du contrôle budgétaire et comptable ministériel du ministère de la transition écologique), préalablement au paiement, et par courrier recommandé avec accusé de réception. Ces éléments sont à transmettre à l'adresse ci-dessous, afin d'être traités par le CBCM, qui se chargera de leur prise en compte dans le paiement de la présente transaction :

Monsieur le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel
MTE-MCTRCT
Grande Arche - Paroi Sud
23ème étage
92055 LA DÉFENSE CEDEX

Si le demandeur a indiqué explicitement, sur le portail CSPE, lors de l'identification du receveur des fonds, que ce dernier était son avocat/cabinet d'avocats, le paiement est conditionné à la transmission d'un mandat permettant de lier le receveur des fonds, avocat/cabinet d'avocats, au demandeur. De plus, le RIB transmis doit être obligatoirement au nom de la CARPA avec mention de l'avocat/du cabinet d'avocats concerné.

Dans ce cas, le demandeur déclare et reconnaît avoir transmis les pièces, sur le portail CSPE, lors de l'identification du receveur des fonds. En conséquence, le RIB présent en annexe 4 de la présente transaction est celui de l'avocat/du cabinet d'avocats.

Si le demandeur a indiqué explicitement, sur le portail CSPE, lors de l'identification du receveur des fonds, que ce dernier était une tierce personne (autre que son avocat/cabinet d'avocats), le paiement de la transaction est conditionné à la transmission de pièces justificatives, qui varient selon la situation du demandeur (héritier, huissier, etc.). Les pièces justificatives exigées sont listées dans l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État.

Dans ce cas, le demandeur déclare et reconnaît avoir pris connaissance de l'arrêté susmentionné et transmis les pièces sur le portail CSPE, lors de l'identification du receveur des fonds. En conséquence, le RIB présent en annexe 4 de la présente transaction est celui de la tierce personne, délégataire du paiement.

Le CBCM MTE est chargé en sa qualité de comptable assignataire de la mise en paiement de la présente transaction.

Article 5 : Date d'effet de la transaction

La présente transaction prend effet à compter de sa signature par les parties.

Article 6 : Renonciation aux recours juridiques

En contrepartie de l'exécution de la présente, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits à raison de l'ensemble des dommages, objet de cette transaction et renoncent en conséquence expressément à toute action du fait desdits dommages et de leurs conséquences.

Le présent protocole vaut concessions réciproques.

Les parties conviennent d'un commun accord de soumettre le présent protocole aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et, en particulier, de l'article 2052 dudit Code qui dispose que « La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

En conséquence, les parties reconnaissent que, conformément aux articles 2044 et 2052 du Code civil, le pré-sent protocole emporte règlement global, forfaitaire, définitif et irrévocable de l'ensemble des actions, ins-tances, prétentions, litige ou tout contentieux, présent



ou futur, qui serait susceptible de naître en lien direct ou indirect avec le remboursement de la CSPE pour les années 2009 à 2015.

En cas d'inexécution de la transaction, chacune des parties se réserve la liberté de maintenir l'intégralité des arguments précédemment développés ou de ceux qu'elle estimerait nécessaires à la défense de ses intérêts.

Article 7 : Déclaration de parfaite information

Les parties déclarent et reconnaissent que les stipulations du présent protocole sont le fruit de concessions mutuelles, consenties afin d'éviter ou de mettre fin à toute procédure ou litige entre elles.

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles ont pu suffisamment apprécier l'étendue de l'application du présent protocole et l'ensemble des conséquences induites par sa signature et notamment le cas échéant, après avoir pris connaissance du(des) feuillet(s) de demande de désistement joint(s) à la présente transaction.

Le demandeur déclare et reconnaît avoir pris connaissance du résultat de l'instruction de sa demande, disponible sur l'espace personnel du portail. Ce résultat liste notamment l'ensemble des pièces déposées ayant conduit au calcul du montant de la transaction, tout en indiquant celles retenues et non retenues au terme de l'instruction.

Signature des parties

**la Présidente de la Commission de régulation de l'énergie,
ou, pour son compte, son représentant :**

**Le demandeur, ou, le cas échéant, son représentant habilité à
signer (Annexe 1),**

« Lu et approuvé – Bon pour transaction irrévocable, désistement
d'instance et d'action et renonciation à action »

LISTE DES ANNEXES FAISANT PARTIE INTEGRANTE DE LA TRANSACTION

- Annexe n°1 : identification du(es) signataire(s)
- Annexe n°2 : bordereau listant les dépôts de fichiers réalisés par le demandeur
- Annexe n°3 : annexe financière précisant le détail du calcul du montant de la transaction
- Annexe n°4 : RIB

Annexe n°1 : IDENTIFICATION DU(ES) SIGNATAIRE(S)

L'annexe 1 a pour objet de désigner de façon détaillée la personne habilitée à signer pour le compte du demandeur et de justifier de sa capacité à signer la transaction (y compris en cas de représentation du demandeur). Le cas échéant, le(s) mandat(s) de signature du représentant figure(nt) parmi les pièces à déposer sur le Portail CSPE.

Les annexes relatives aux informations du signataire et du RIB seront alimentées une fois renseignées par le demandeur lors de la phase d'identification du signataire et du receveur des fonds.

Annexe n°2 : BORDEREAU LISTANT LES DÉPÔTS DE FICHIERS RÉALISÉS PAR LE DEMANDEUR

Cette annexe constitue la synthèse des différents dépôts de pièces opérés dans le cadre de la présente demande en remboursement

Les pièces constitutives des fichiers déposés ont fait l'objet d'une instruction par la CRE tant sur le plan de leur recevabilité juridique que technique.

Type de dépôt	Nombre de fichiers déposés	Date de transmission des fichiers (à l'ASP)
Dépôt initial	996	14/09/2021
Dépôt complémentaire 1	6	02/03/2023
Dépôt complémentaire 2	1	31/03/2023

Annexe n°3 : ANNEXE FINANCIERE PRECISANT LE DETAIL DU CALCUL DU MONTANT DE LA TRANSACTION

Identifiant de la réclamation	001994M001C		
	2012	2013	2014
Montant CSPE consommée annuelle	76 674,80 €	98 959,26 €	14 243,78 €
Montant exonération annuelle (le cas échéant)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Taux de remboursement annuel	0.0577	0.2804	0.2489
Montant annuel de CSPE proposée au remboursement (exonération(s) comprise(s))	4 424,14 €	27 748,18 €	3 545,28 €
Montant des intérêts moratoires annuels remboursés (exonération(s) comprise(s))	1 739,98 €	9 632,02 €	1 139,71 €

Récapitulatif du montant de la transaction	
Montant total de CPSE proposée au remboursement (exonération(s) comprise(s))	35 717,60 €
Montant total des IM (exonération(s) comprise(s))	12 511,71 €
Total frais exposés	300,00 €
Montant total de transaction	48 529,31 €

Soit pour solde de tout compte : 48 529,31 € HT

Le calcul des intérêts moratoires proposés comprend une provision de 60 jours supplémentaires (90 jours si le montant de la transaction dépasse un million d'euros) par rapport à la date d'émission de la proposition de transaction, afin de tenir compte des délais d'examen, de signature et de mise en paiement du demandeur.

Annexe n°4 : RIB

Les annexes relatives aux informations du signataire et du RIB seront alimentées une fois renseignées par le demandeur lors de la phase d'identification du signataire et du receveur des fonds.